Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 2026TALJAF/001511 du 23 avril 2026
Rôle n° TAL-2025-10063

Audience publique du juge aux affaires familiales, tenue le **23 avril 2026** au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, où étaient présents :

Muriel WANDERSCHEID, juge aux affaires familiales déléguée,

Isabelle SCHLEICH, greffier

Dans la cause entre :

PERSONNE1.), née PERSONNE1.), née le DATE1.) à ADRESSE1.) (Ukraine),
demeurant à L-ADRESSE2.),

partie demanderesse en divorce aux termes d'une requête déposée le 24 novembre 2025,

comparant par Maître Aminatou KONÉ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

PERSONNE2.), né le DATE2.) à ADRESSE3.), demeurant à L-ADRESSE4.),

partie défenderesse aux fins de la prédite requête,

comparant par Maître Marc LENTZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

PROCÉDURE :

Vu la requête déposée en date du 24 novembre 2025 au greffe du juge aux affaires familiales près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

Vu le jugement n°2026TALJAF/000759 du 27 février 2026, dont le dispositif est conçu comme suit :

« *Muriel WANDERSCHEID, juge aux affaires familiales déléguée, siégeant en matière de divorce, statuant contradictoirement ;*

se déclare territorialement compétent pour connaître de la demande en divorce et y déclare la loi luxembourgeoise applicable ;

se déclare territorialement compétent pour connaître de la demande ayant trait aux obligations alimentaires et y déclare la loi luxembourgeoise applicable ;

dit la demande en divorce de PERSONNE1.), née PERSONNE1.), sur base de l'article 232 du Code civil recevable et fondée ;

prononce le divorce entre PERSONNE1.), née PERSONNE1.), née le DATE1.), et PERSONNE2.), né le DATE2.), qui ont contracté mariage le 4 juin 2015 par-devant l'officier de l'état civil de l'arrondissement de Kirovsiy (acte de mariage n° 246) ;

ordonne que le dispositif du présent jugement sera mentionné en marge de l'acte de mariage des parties et en marge de l'acte de naissance de chacune des parties conformément aux articles 49 et 239 du Code civil ;

dit que, sauf acquiescement tel que prévu par l'article 1007-41 du Nouveau Code de procédure civile, le présent jugement est à faire signifier par la partie la plus diligente à la partie adverse par huissier de justice par application de l'article 1007-39 du Nouveau Code de procédure civile ;

dit que le présent jugement est exécutoire à titre provisoire, nonobstant toute voie de recours, sauf en ce qui concerne le prononcé du divorce et la liquidation du régime matrimonial;
réserve le surplus et les frais et dépens ;

fixe la continuation des débats l'audience du 13 mars 2026, à 9.30 heures, salle 4 « Philharmonie », Bâtiment Rocade sis à L-ADRESSE5.) ;

invite les parties à se présenter personnellement à ladite audience ainsi qu'à communiquer au juge aux affaires familiales et à la partie adverse au moins une semaine à l'avance tous documents et pièces dont elles entendent se prévaloir. »

Les parties furent dûment convoquées à l'audience du 13 mars 2026 à 9.30 heures pour continuation des débats.

A la demande de PERSONNE1.), l'affaire a été refixée pour continuation des débats à l'audience du 26 mars 2026 à 10.45 heures.
A cette audience, ont été entendus en leurs explications et moyens :

- PERSONNE1.), née PERSONNE1.), assistée de Maître Shana SI ABDALLAH, en remplacement de Maître Aminatou KONÉ,
- PERSONNE2.), assisté de Maître Marc LENTZ.

Sur ce, le juge aux affaires familiales a pris l'affaire en délibéré et rend à l'audience de ce jour le

JUGEMENT QUI SUIT :

Faits et rétroactes :

Les faits et rétroactes pertinents de la présente affaire résultent à suffisance de droit du jugement n°2026TALJAF/000759 du 27 février 2026.

Objet de la continuation des débats :

Le juge soussigné demeure saisi de la demande de PERSONNE1.) portant sur la condamnation de PERSONNE2.) au paiement d'une pension alimentaire à titre personnel à compter de la demande en justice, sinon à compter de la date du jugement, pour la durée du mariage.

Position des parties à l'audience :

PERSONNE1.) :

PERSONNE1.) fait valoir, à l'appui de sa demande, qu'elle a quitté l'Ukraine, où elle menait une vie professionnelle et personnelle stable, afin de rejoindre PERSONNE2.) au Luxembourg.

PERSONNE1.) expose qu'au cours du mariage, elle s'est principalement consacrée à la tenue du ménage ainsi qu'à la prise en charge des enfants respectifs des parties, chaque enfant étant issu d'une union antérieure. Elle précise en outre avoir, durant une période prolongée, apporté une assistance régulière et substantielle à la mère de PERSONNE2.). Elle aurait ainsi contribué en nature aux charges du ménage.

La partie demanderesse conclut que l'ensemble de ces éléments auraient engendré une situation de dépendance économique à son égard vis-à-vis de PERSONNE2.).

Sur le plan professionnel, PERSONNE1.) indique avoir exercé une activité salariée dans le secteur bancaire en Ukraine, activité qu'elle aurait dû cesser en raison de son déménagement au Luxembourg. Elle fait également valoir être titulaire de deux diplômes acquis en Ukraine, l'un en économie et l'autre en pédagogie. Elle précise avoir entamé des études en physiothérapie auprès de l'université « LUNEX » au Luxembourg, dont les frais de scolarité s'élevaient à environ 5.000,- euros par semestre. Faute de soutien financier de PERSONNE2.), elle aurait été contrainte de contracter un prêt étudiant afin de financer cette formation, tout en indiquant avoir également bénéficié d'une bourse d'études.

PERSONNE1.) explique que la relation conjugale s'est progressivement détériorée au moment où elle a entrepris des démarches en vue de suivre des formations destinées à favoriser son insertion professionnelle au Luxembourg. Elle soutient qu'elle a, dans ce contexte, été amenée à quitter le

domicile conjugal et qu'elle réside depuis lors dans un foyer pour femmes en détresse. Ne disposant d'aucun revenu propre, elle indique actuellement bénéficier du revenu d'inclusion social (ci-après, le « REVIS »). Confrontée à l'impossibilité de cumuler une bourse d'études avec le bénéfice du REVIS, elle aurait, faute de moyens financiers suffisants, été contrainte d'interrompre sa formation en physiothérapie.

PERSONNE1.) indique par ailleurs avoir effectué un signalement auprès du juge de la jeunesse concernant sa fille, ainsi qu'avoir déposé une plainte pénale à l'encontre de PERSONNE2.), qu'elle accuse de faits de harcèlement envers celle-ci.

S'agissant de sa situation financière actuelle, PERSONNE1.) indique percevoir un revenu mensuel net d'environ 2.400,- euros au titre du REVIS. Résidant dans un foyer d'accueil, elle précise devoir s'acquitter d'un loyer mensuel d'environ 670,- euros, de sorte qu'il lui resterait un montant disponible d'environ 1.730,- euros par mois. Elle fait encore valoir devoir faire face au remboursement de son prêt étudiant, dont le solde s'élèverait actuellement à environ 8.000,- euros.

PERSONNE1.) précise enfin avoir conclu un contrat de travail à durée déterminée avec la société anonyme SOCIETE1.) SA, pour la période du 10 février 2026 au 23 mars 2026, ce qui démontrerait sa volonté de réintégrer le marché du travail.

La partie demanderesse fait en outre valoir qu'il y aurait lieu d'apprécier avec la plus grande circonspection l'attestation testimoniale d'PERSONNE3.) versée aux débats par PERSONNE2.), dont l'objectivité ne serait, selon elle, pas établie.

Elle conteste enfin le montant de 900,- euros que PERSONNE2.) affirme devoir verser mensuellement à sa fille, faisant valoir que celle-ci serait majeure et pleinement en mesure d'exercer une activité professionnelle rémunérée.

PERSONNE1.) soutient en conclusion que les capacités financières de PERSONNE2.) sont suffisantes pour lui permettre de contribuer au paiement de la pension alimentaire sollicitée.

PERSONNE2.) :

PERSONNE2.) conclut, à titre principal, au rejet de la demande tendant à sa condamnation au paiement d'une pension alimentaire à titre personnel en faveur d'PERSONNE1.), tant pendant la procédure de divorce qu'après le prononcé de celui-ci. Il conteste cette demande tant dans son principe que dans son quantum.

PERSONNE2.) avance avoir accueilli PERSONNE1.) à son domicile. Il soutient également avoir, durant leur vie commune, apporté un soutien financier non seulement à PERSONNE1.), mais également à la fille de celle-ci ainsi qu'aux parents de cette dernière.

Il insiste par ailleurs sur le fait qu'PERSONNE1.) a toujours été libre d'organiser et de préparer son insertion professionnelle, sans jamais avoir subi d'entrave de sa part. Selon PERSONNE2.), PERSONNE1.) ne se serait jamais plainte d'un quelconque comportement déplacé durant la vie conjugale et n'aurait formulé de griefs qu'ultérieurement, voire dans le cadre de la présente procédure de divorce.

PERSONNE2.) conteste avec la plus grande fermeté les allégations de comportement agressif formulées à son encontre par PERSONNE1.). Il souligne, à cet égard, qu'aucun témoignage indépendant ni aucune poursuite judiciaire ne viennent étayer ces déclarations, qu'il qualifie d'unilatérales et dénuées de tout fondement. Il soutient au contraire que l'attestation testimoniale versée aux débats par PERSONNE3.)

confirme qu'il a toujours adopté un comportement normal et approprié tant à l'égard d'PERSONNE1.) que de la fille de celle-ci.

PERSONNE2.) fait encore valoir qu'PERSONNE1.) disposerait de ressources financières suffisantes pour subvenir à ses besoins sans l'octroi d'une pension alimentaire, et serait même en mesure de constituer une épargne. Il en conclut que PERSONNE1.) serait pleinement capable de mener une vie autonome sans dépendre financièrement de lui.
S'agissant des dettes universitaires invoquées par PERSONNE1.), PERSONNE2.) conteste qu'elles puissent être prises en considération dans le cadre de la présente demande. Il soutient ne pas être à l'origine de ces dettes, lesquelles résulteraient exclusivement d'un choix personnel d'PERSONNE1.) de poursuivre des études afin d'améliorer ses perspectives professionnelles sur le marché du travail luxembourgeois.

À titre subsidiaire, et dans l'hypothèse où le tribunal viendrait néanmoins à faire droit à la demande d'PERSONNE1.), PERSONNE2.) sollicite que la pension alimentaire à titre personnel soit strictement limitée à une durée maximale de six mois et que le montant réclamé soit revu à la baisse.

Concernant sa situation financière personnelle, PERSONNE2.) expose percevoir un revenu mensuel net d'environ 6.112,33,- euros, tout en supportant un loyer mensuel de 1.450,- euros, hors charges. Il indique en outre avoir acquis un immeuble situé à ADRESSE6.), en Allemagne, acquisition financée au moyen d'un prêt bancaire dont les mensualités s'élèvent à 2.066,51 euros. Ce bien immobilier serait actuellement donné en location, générant un revenu locatif mensuel de 900,- euros. PERSONNE2.) insiste sur le fait qu'il y aurait lieu de tenir compte de cette charge financière, l'immeuble ayant été acquis dans la perspective d'un projet commun de déménagement du couple en Allemagne.

PERSONNE2.) précise enfin qu'il convient de prendre en considération sa contribution à l'entretien et à l'éducation de sa fille majeure, PERSONNE4.), laquelle poursuivrait actuellement des études universitaires. À ce titre, PERSONNE2.) indique s'acquitter d'une pension alimentaire mensuelle de 900,- euros. Il procéderait également au remboursement d'un « prêt record » à hauteur de 389,41 euros.

PERSONNE2.) estime finalement disposer d'un revenu mensuel disponible d'environ 2.500,- euros seulement.

Motifs de la décision :

D'abord, il convient de relever que la demande d'PERSONNE1.) porte sur deux périodes distinctes, à savoir, d'une part, celle durant l'instance de divorce, et, d'autre part, celle postérieure à la dissolution du mariage, le mariage étant dissout, aux termes de l'article 238 du Code civil, à la date à laquelle la décision qui prononce le divorce acquiert force de chose jugée.

Le tribunal ignore la date exacte à laquelle le jugement de divorce est coulé en force de chose jugée.

Dès lors, avant cette date, la demande est basée sur les articles 208 et 212 du Code civil, après cette date elle est basée sur les articles 246 et 247 du Code civil.

Pension alimentaire à titre personnel pendant la procédure de divorce :

L'article 212 du Code civil, figurant sous le chapitre V intitulé « *Des obligations qui naissent du mariage* », dispose :

« *Les conjoints se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance*. »

L'article 208 du même code, figurant sous le chapitre VI intitulé « *Des droits et des devoirs respectifs des conjoints* », dispose :

« *Les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame, et de la fortune de celui qui les doit.*

Le juge peut, même d'office, et selon les circonstances de l'espèce, assortir la pension alimentaire d'une clause d'adaptation automatique à l'évolution économique. »

L'objet de la dette d'aliments, telle qu'elle résulte de l'article 212 du Code civil et qui relève du régime primaire entre époux, est fondé sur la constatation de l'état de besoin du créancier.

Concernant l'appréciation de l'état de besoin du créancier d'aliments pendant la procédure de divorce, l'objet du devoir de secours a été élargi, pour intégrer l'idée de maintien, au profit du conjoint créancier qui a moins de ressources que l'autre, du niveau de vie dont il pouvait bénéficier antérieurement à la dislocation du couple conjugal (Jurisclasseur Code civil - Art. 212 à 215 - Fasc. 10 : MARIAGE. – Organisation de la communauté conjugale et familiale. – Principes directeurs du couple conjugal : réciprocité des devoirs entre époux (C. civ., art. 212). – Principes structurant la communauté familiale : direction conjointe de la famille et contribution conjointe aux charges du mariage (C. civ., art. 213 et 214), n°96 et 97).

La pension alimentaire pour la période avant divorce vise partant à assurer au demandeur d'aliments le maintien du niveau de vie antérieur.

En l'espèce, il résulte des débats que jusqu'à la séparation des époux, PERSONNE1.) ne s'est adonnée à aucun travail rémunéré. En effet, depuis son déménagement au Luxembourg celle-ci n'a conclu qu'un seul contrat de travail à durée déterminée avec la société anonyme SOCIETE1.) S.A. pour la période allant du 10 février 2026 au 23 mars 2026, soit à un moment où la demande en divorce avait d'ores et déjà été introduite.

Compte tenu de la longue durée du mariage, il n'est pas crédible que la décision de ne pas travailler aurait procédé de la seule volonté d'PERSONNE1.). Ce choix doit donc avoir résulté d'une décision commune du couple, le mari s'acquittant essentiellement par le revenu tiré de son travail rémunéré de son obligation de secours, tandis que l'épouse s'en est essentiellement acquittée en nature en assumant quasi exclusivement les charges ménagères, l'assistance de la mère de PERSONNE2.) et l'éducation des enfants respectifs des parties.

Il est constant en cause que durant la période sous examen, à l'exception de la période précitée du 10 février 2026 au 23 mars 2026, PERSONNE1.) ne disposait d'aucun revenu.

Il découle par ailleurs des éléments soumis à l'appréciation du tribunal qu'PERSONNE1.) touche depuis le mois d'octobre 2025 le REVIS à hauteur d'un montant de 2.418,56 euros.

Le REVIS constitue une aide sociale versée par la communauté. Il n'est dès lors pas à prendre en considération pour apprécier les facultés financières du créancier d'aliments. Plus précisément, le fait que le créancier d'aliments bénéficie du REVIS est sans influence sur l'obligation de secours entre époux.

Il en résulte qu'il n'y a pas lieu de tenir compte du REVIS auquel PERSONNE1.) peut prétendre depuis le mois d'octobre 2025.

Au titre de dépenses incompressibles, PERSONNE1.) fait état du paiement d'un loyer à hauteur de 670,- EUR en faveur de la Fondation SOCIETE2.). PERSONNE2.) ne conteste pas qu'PERSONNE1.) paye ledit montant en tant que loyer à la fondation en question, ni qu'elle vit dans une structure d'accueil de cette fondation.

Il ne saurait par ailleurs être reproché à PERSONNE1.) de ne pas s'être adonnée durant la procédure de divorce à un travail rémunéré, parce qu'elle pouvait encore légitimement compter sur le devoir de secours financier de son mari.

Au vu de l'ensemble des développements repris ci-avant, il y a lieu de retenir qu'PERSONNE1.) se trouve dans le besoin au sens de l'article 212 du Code civil.

Durant la période sous examen, PERSONNE2.) a perçu un salaire net mensuel moyen d'un montant de 6.100,- euros de la part de son employeur, le Ministère du logement et de l'aménagement du territoire.

Au titre de charges incompressibles, PERSONNE2.) acquitte un loyer mensuel de 1.450,- euros pour son logement principal, dont il n'est pas contesté qu'il est l'unique locataire et qu'il assume l'intégralité des frais.

PERSONNE2.) rembourse également un prêt immobilier contracté en vue de l'acquisition de l'immeuble sis à ADRESSE6.). S'il n'est pas contesté par PERSONNE1.) que cette acquisition a été réalisée dans la perspective d'y vivre ensemble, il n'en demeure pas moins que PERSONNE2.) a établi sa résidence principale au Luxembourg. Il ressort par ailleurs des pièces soumises à l'appréciation du tribunal qu'il bénéficie de revenus locatifs à hauteur de 1.250,- euros (900,- euros + 350,- euros) provenant de la location dudit immeuble.

Contrairement aux affirmations de PERSONNE2.), ce bien doit dès lors être qualifié de résidence secondaire, de sorte que le remboursement du prêt immobilier y afférent ne saurait être pris en considération parmi les charges incompressibles.

Il n'y a pas non plus lieu de prendre en considération le soutien financier versé par PERSONNE2.) à son enfant majeur, PERSONNE4.), au cours des mois de janvier à mars 2026. Aucun élément soumis à l'appréciation du tribunal ne permet d'établir que ces versements correspondent au paiement d'une pension alimentaire destinée à l'entretien et à l'éducation de son enfant majeur.

En effet, d'une part, la réalisation de trois virements isolés ne suffit pas à caractériser le caractère régulier d'un tel versement. D'autre part, l'intitulé du virement « Yippii Yayieiii - Schweinebacke » fait aucune référence explicite à une pension alimentaire.

Au regard de ces éléments, le juge aux affaires familiales estime que ces versements peuvent relever d'un choix purement volontaire de PERSONNE2.), effectué de manière ponctuelle et non récurrente. Ils ne sauraient, dès lors, avoir pour effet de le dispenser de son obligation légale résultant de l'article 212 du Code civil.

Les autres dépenses invoquées par PERSONNE2.) constituent des charges relevant de la vie courante, lesquelles incombent de manière comparable au créancier d'aliments et ne justifient pas une prise en compte spécifique.

Il en résulte que PERSONNE2.) disposait durant la période sous examen d'un revenu net théorique disponible estimé à environ 4.650,- euros (6.100 – 1450).

Ledit revenu est encore augmenté des loyers qu'il perçoit à hauteur de 1.250,- euros en raison de la location de l'immeuble sis à ADRESSE6.). Le juge aux affaires familiales retient toutefois que ledit revenu à hauteur de 1.250,- euros n'est que théorique, étant donné que PERSONNE2.) rembourse, au titre de l'acquisition de l'immeuble donné en location, un prêt immobilier excédant ledit montant.

Compte tenu de l'état de besoin d'PERSONNE1.), des facultés contributives de PERSONNE2.) et du fait que le tribunal ne peut pas statuer ultra petita, il y a lieu de condamner PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.), une pension alimentaire à titre personnel à hauteur du montant revendiqué de 500.- euros par mois, à compter du 24 novembre 2025, date du dépôt de la requête, jusqu'au moment où le jugement de divorce est coulé en force de chose jugée.

Ledit montant est à augmenter de plein droit et sans mise en demeure préalable aux variations du nombre-indice du coût de la vie, dans la mesure où les revenus du débiteur d'aliments y sont adaptés.

<u>Pension alimentaire à titre personnel après la procédure de divorce</u> :

L'article 246 du Code civil dispose : « *Le tribunal peut imposer à l'un des conjoints l'obligation de verser à l'autre une pension alimentaire. La pension alimentaire est fixée selon les besoins du conjoint à qui elle est versée et dans les limites des facultés contributives de l'autre conjoint. En cas d'accord des conjoints, le tribunal peut décider que la pension est versée en capital dont il fixe le montant et les modalités. Le montant du capital équivaut au montant de la pension alimentaire mensuelle déterminée à la date du prononcé du divorce sur base de l'article 247, multipliée par la durée, en mois, du mariage* »

L'article 247 dudit code dispose : « *Dans la détermination des besoins et des facultés contributives, les éléments dont le tribunal tient compte incluent :*

1° l'âge et l'état de santé des conjoints ;
2° la durée du mariage ;
3° le temps déjà consacré ou qu'il leur faudra consacrer à l'éducation des enfants ;
4° leur qualification et leur situation professionnelles au regard du marché du travail ;
5° leur disponibilité pour de nouveaux emplois ;
6° leurs droits existants et prévisibles ;
7° leur patrimoine, tant en capital qu'en revenu, après la liquidation du régime matrimonial. »

Enfin, l'article 248 du Code civil précise : « *La durée d'attribution de la pension alimentaire ne peut être supérieure à celle du mariage.*

En cas de circonstances exceptionnelles, si le créancier démontre qu'à l'expiration de la durée d'attribution, il reste, pour des raisons indépendantes de sa volonté, dans un état de besoin, le tribunal peut prolonger la durée. Dans ce cas, le montant de la pension sera fixé en tenant compte des facultés contributives du débiteur, sans qu'il ne puisse dépasser le montant nécessaire pour couvrir le strict état de besoin du créancier. »

Si les articles 246 et 247 du Code civil donnent un certain pouvoir d'appréciation au juge, ils ne visent pas le maintien du niveau de vie antérieur au divorce, de sorte qu'ils continuent d'exiger de chaque conjoint, suite au divorce, qu'il utilise ses propres ressources, soit en revenus, soit en capacité de travail, pour subvenir à ses besoins et que celui-ci doit, dans la mesure de ses capacités intellectuelles ou physiques, et compte tenu de son âge et des possibilités qu'offre la conjoncture économique, fournir un effort pour trouver un travail lui permettant de vivre des revenus qu'il procure.

Il s'ensuit qu'un secours alimentaire n'est dû par le conjoint, dans la proportion de ses facultés, que si les propres moyens et revenus de celui qui demande une pension alimentaire à titre personnel sont insuffisants pour couvrir ses besoins, étant précisé qu'il appartient au demandeur d'aliments d'établir qu'il est dans le besoin, alors qu'une présomption générale veut que toute personne puisse, au moins par son travail personnel, se procurer des ressources.

Le but visé par le législateur à travers les deux dispositions précitées consiste à promouvoir un traitement équitable des conséquences économiques du divorce (Doc. parl. 6996-00, Exposé des motifs, p. 54).

Il résulte, en effet, des travaux préparatoires relatifs à la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales que si le principe a été maintenu selon lequel la pension alimentaire est fixée selon les besoins du créancier et dans la limite des facultés contributives du débiteur, les besoins au sens du projet de loi ne se définissent pas simplement comme le minimum nécessaire à la survie.

Les dispositions en question visent à accorder plus de flexibilité au juge dans la fixation du montant de cette pension afin de lui permettre de tenir compte de la situation concrète des conjoints tout en les encourageant à rechercher leur indépendance économique après le divorce. La répartition des tâches et le mode de vie des conjoints durant le mariage peuvent avoir des conséquences économiques à long terme, dont il convient de tenir compte dans la détermination des besoins.

Le projet de loi fixe ainsi une liste de critères dont le juge doit tenir compte pour la détermination des besoins et des ressources des conjoints : l'âge et l'état de santé des conjoints, la durée du mariage, le temps déjà consacré ou qu'il faudra consacrer à l'éducation des enfants, la qualification et la situation professionnelles des conjoints au regard du marché du travail, leur disponibilité pour de nouveaux emplois, leurs droits existants et prévisibles, et leur patrimoine, tant en capital qu'en revenu, après la liquidation du régime matrimonial (Doc. parl. 6996-22, Rapport de la Commission juridique du 6 juin 2018, p. 79).

Il découle de ce qui précède que le juge amené à statuer sur l'octroi d'une pension alimentaire à titre personnel doit statuer en équité en prenant en compte les besoins et capacités contributives des parties tout en les encourageant à rechercher leur indépendance économique après divorce.

Compte tenu de ce qui précède, il ne suffit pas de prétendre à l'octroi d'un secours alimentaire personnel, mais il appartient à celui qui formule une telle demande de prouver que, pour des raisons indépendantes de sa volonté, il se trouve dans le besoin. Ce n'est que pour autant que cette condition préalable est établie qu'il convient de s'interroger sur la situation (Cour d'appel II 30/24, 28 février 2024, CAL-2023-01137).

En l'espèce, il convient d'examiner les prétendus besoins d'PERSONNE1.) à la lumière des critères prévus par l'article 247 du Code civil.

Il ressort des éléments du dossier qu'PERSONNE1.) est âgée de 44 ans et qu'elle a contracté mariage avec PERSONNE2.) le 4 juin 2015 devant l'officier de l'état civil de l'arrondissement de ADRESSE7.) en Ukraine, le mariage ayant ainsi duré environ dix ans.

Tel que relevé ci-avant, PERSONNE1.) bénéficie à ce jour du REVIS. Il résulte des pièces versées aux débats qu'un montant net d'environ 2.400,- euros par mois lui est versé à ce titre. Il s'avère par ailleurs que PERSONNE1.) réside actuellement dans une structure d'accueil pour femmes gérée par la Fondation SOCIETE2.). Le tribunal ne dispose d'aucune information faisant état de l'existence, dans son chef, d'un patrimoine ou d'une source de revenus autre que le REVIS.

Le juge aux affaires familiales rappelle que le droit au REVIS s'inscrit dans le cadre de la lutte contre la pauvreté et n'est accordé qu'aux personnes ne disposant pas de ressources suffisantes pour subvenir à leurs besoins essentiels.

Dès lors, il n'y a pas lieu de tenir compte du REVIS en tant que revenu propre de PERSONNE1.) pour l'appréciation de sa situation financière.

Aucune information n'a été communiquée au tribunal concernant l'état de santé de la partie demanderesse.

S'agissant du patrimoine d'PERSONNE1.) après le prononcé du divorce, le juge aux affaires familiales constate que les époux avaient adopté de régime de la séparation des biens et qu'il ne découle d'aucun élément soumis à l'appréciation du tribunal que la partie demanderesse disposerait d'un immeuble, voire d'un meuble d'une valeur notable.

S'agissant des dépenses incompressibles, il est constant qu'PERSONNE1.) verse un loyer à la Fondation SOCIETE2.) correspondant, selon ses propres déclarations non contestées par la partie défenderesse, à hauteur d'un montant d'environ 670,- EUR, cette situation de logement ne présentant toutefois qu'un caractère provisoire.

Le prêt étudiant invoqué par PERSONNE1.) ne saurait, en revanche, être qualifié de dépense incompressible, mais constitue une charge relevant de la vie courante.

Le moyen de la partie défenderesse ayant trait au fait qu'PERSONNE1.) ne chercherait pas activement un emploi est à écarter, au motif qu'il découle des éléments soumis à l'appréciation du juge aux affaires familiales qu'PERSONNE1.) a travaillé auprès d'une crèche luxembourgeoise pendant la période du 10 février 2026 au 26 mars 2026.

Il résulte de l'ensemble des développements qui précèdent qu'à l'exception de la période précitée pendant laquelle PERSONNE1.) a travaillé, elle doit être considérée comme se trouvant dans le besoin au sens de l'article 246 du Code civil.

Il convient ensuite d'examiner la situation de PERSONNE2.) en appliquant les mêmes critères posés par l'article 247 du Code civil.

PERSONNE2.) est âgé de 59 ans, n'a pas consacré de temps à l'éducation de l'enfant et exerce une activité professionnelle auprès du Ministère du Logement et de l'Aménagement du territoire.

Aucune information n'a été communiquée au tribunal concernant l'état de santé de PERSONNE2.).

Le juge aux affaires familiales fait référence à ses développements antérieurs concernant le revenu net disponible de PERSONNE2.).

Il s'ensuit que PERSONNE2.) dispose d'un revenu net disponible estimé à environ 4.650,- euros.

Au regard des besoins d'PERSONNE1.) et des facultés contributives de PERSONNE2.), tels qu'examinés ci-dessus, il y a lieu de retenir qu'PERSONNE1.) peut prétendre à l'octroi d'une pension alimentaire à hauteur de 500,- euros par mois, payable à compter du jour où le jugement de divorce est passé en force de chose jugée, à l'exclusion, le cas échéant, de la période du 10 février 2026 au 23 mars 2026, période pendant laquelle la partie demanderesse a conclu un contrat de travail à durée déterminée.

Quant à la durée de cette pension alimentaire, le juge aux affaires familiales relève qu'il ressort des déclarations non contestées d'PERSONNE1.) que celle-ci est titulaire de deux diplômes universitaires obtenus en Ukraine, l'un en économie et l'autre en pédagogie, et qu'elle a exercé la profession d'employée bancaire dans son pays d'origine avant son arrivée au Luxembourg. Il ressort également des débats à l'audience qu'PERSONNE1.) maîtrise la langue anglaise, bien que de manière imparfaite, qu'elle

ne parle pas les langues officielles du Luxembourg et qu'elle a déjà exercé une activité professionnelle durant près de deux mois au sein d'une crèche luxembourgeoise dans le cadre d'un contrat à durée déterminée.

Compte tenu de son âge, éloigné de l'âge de la retraite, de la conjoncture économique actuelle et de la durée moyenne de son inactivité, le juge aux affaires familiales estime qu'il lui est difficile d'accéder à un emploi à très court terme. Il lui incombe toutefois de suivre des cours de langues et des formations appropriées afin de pouvoir réintégrer le marché du travail à court, voire à moyen terme.

Le juge aux affaires familiales considère, dès lors, qu'une période de douze mois constitue un délai raisonnable pour permettre à PERSONNE1.) de retrouver un emploi. À l'expiration de ce délai, PERSONNE1.) ne saurait plus être considérée comme se trouvant dans le besoin.

Dès lors, il y a lieu de fixer la durée de la pension alimentaire à douze mois.

En conclusion, il y a lieu de condamner PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) une pension alimentaire à titre personnel de 500,- euros par mois, pour une durée de douze mois, à compter de la date où le jugement est coulé en force de chose jugée et, le cas échéant, à l'exclusion de la période du 10 février 2026 au 23 mars 2026, période faisant l'objet du contrat de travail à durée déterminée souscrit par PERSONNE1.).

Le juge aux affaires familiales précise que la période de douze mois court de manière continue à compter de la date où le jugement de divorce est coulé en force de chose jugée et qu'elle n'est ni suspendue ni interrompue par la période comprise entre le 10 février 2026 et le 23 mars 2026.

Il y a encore lieu de préciser que cette pension alimentaire est payable et portable le premier de chaque mois et qu'elle est à adapter de plein droit et sans mise en demeure préalable aux variations du nombre-indice du coût de la vie, dans la mesure où les revenus du débiteur d'aliments y sont adaptés.

Exécution provisoire :

En application de l'article 1007-58 du Nouveau Code de procédure civile, le présent jugement est exécutoire par provision nonobstant tout voie de recours.

Frais et dépens de l'instance :

Dans la mesure où cette affaire est dans l'intérêt des deux parties, il y a lieu de faire masse des frais et dépens de l'instance et de les imposer pour moitié à PERSONNE1.) et pour moitié à PERSONNE2.).

PAR CES MOTIFS :

Muriel WANDERSCHEID, juge aux affaires familiales déléguée, statuant contradictoirement, et en continuation du jugement numéro n°2026TALJAF/000759 du 27 février 2026 et en vidant l'instance,

dit la demande d'PERSONNE1.) recevable et partiellement fondée :

condamne PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) une pension alimentaire à titre personnel à hauteur du montant 500,- euros par mois, à compter du 24 novembre 2025 jusqu'à la date où le jugement de divorce est coulé en force de chose jugée ;

dit que ladite pension alimentaire à titre personnel est payable et portable le premier de chaque mois et qu'elle est à adapter de plein droit et sans mise en demeure préalable aux variations du nombre-indice du coût de la vie, dans la mesure où les revenus du débiteur d'aliments y sont adaptés ;

condamne PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) une pension alimentaire à titre personnel à hauteur du montant 500,- EUR par mois, pour une durée de douze mois à compter de la date où le jugement de divorce est coulé en force de chose jugée et, le cas échéant, à l'exclusion de la période du 10 février 2026 jusqu'au 23 mars 2026, période pendant laquelle PERSONNE1.) a travaillé ;

dit que ladite pension alimentaire à titre personnel est payable et portable le premier de chaque mois et qu'elle est à adapter de plein droit et sans mise en demeure préalable aux variations du nombre-indice du coût de la vie, dans la mesure où les revenus du débiteur d'aliments y sont adaptés ;

constate que le présent jugement est exécutoire par provision nonobstant tout voie de recours ;

fait masse des frais et dépens et les impose pour moitié à chacune des parties.

Ainsi fait et prononcé au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, date qu'en tête, et signé par Muriel WANDERSCHEID, juge aux affaires familiales déléguée et Isabelle SCHLEICH, greffier.